



Luxembourg, le 05 JUIN 2025

SIAS
5, rue Neihaischen
L-5435 Senningerberg

N/Réf. : 2025-000310
V/Réf. : Förderung der Artenvielfalt
Réf. MyGuichet : 2025-A021-P809

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 29 janvier 2025 versées par SIAS aux fins d'obtenir l'autorisation pour une collecte de graines d'espèces végétales menacées pour la reproduction conservatoire sur les territoires des communes de Manternach, Lenningen, Schengen, Bous-Waldbredimus, Junglinster, Contern, Flaxweiler et Mondorf-les-Bains,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les activités ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées ni de leurs habitats.
- Article 2.-** La collecte est effectuée par les personnes mentionnées dans le formulaire.
- Article 3.-** Les activités sont effectuées selon les protocoles décrits dans la demande.
- Article 4.-** Les sites sur lesquels se déroulent les activités ne sont pas dégradés.
- Article 5.-** La collecte d'espèces végétales en zone protégée d'intérêt national est interdite.
- Article 6.-** Une bonne pratique d'hygiène est à respecter pour le travail de terrain afin d'éviter la propagation de pathogènes conformément au guide « Guide d'identification et de gestion d'espèces de plantes exotiques envahissantes sur les chantiers » en 2019 et élaboré par le Ministère de l'Environnement, du Climat et de Développement durable.

- Article 7.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le début des travaux et dès l'achèvement des travaux, et est informé au préalable de toute activité de suivi ou d'inventaire, respectivement d'intervention sur le terrain en relation avec le projet visé.
- Article 8.-** Un rapport sur le nombre d'espèces végétales traités est remis au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts au plus tard dans les trois mois qui suivent la période couverte par la présente autorisation. Il en sera de même pour les résultats des recherches et toute publication à caractère scientifique issus de ces travaux.
- Article 9.-** Les données relatives aux individus/populations manipulés sont à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).
- Article 10.-** Les données relatives aux espèces animales et végétales protégées en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sont à transmettre annuellement au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant la délivrance de la présente.
- Article 11.-** La présente est valable jusqu'au 31 décembre 2029.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement